

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1969

relative à la création d'un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture

(69/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et de consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'horticulture ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs horticoles, les coopératives horticoles, le commerce des produits horticoles, les travailleurs de l'horticulture ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend dix-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- sept aux producteurs de plantes vivantes et de produits de la floriculture,
- deux aux coopératives de plantes vivantes et de produits de la floriculture,
- cinq au commerce des plantes vivantes et des produits de la floriculture,
- deux aux travailleurs de l'horticulture,
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes, qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY